

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 juillet 2013

ACCÈS AU LOGEMENT ET URBANISME RÉNOVÉ - (N° 1179)

Adopté

AMENDEMENT

N° CD71

présenté par
M. Bies, rapporteur

ARTICLE 58

Compléter l'alinéa 32 par la phrase suivante :

« Pour les projets visés par l'article L. 752-1 du code du commerce, le document régleme la construction de nouveaux stationnements de surface à l'air libre et détermine les modalités de construction de parkings intégrés au bâti ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement précise que le document d'aménagement commercial prévoit des mesures visant à limiter la construction de nouveaux stationnements de surface à l'air libre. Les places des stationnements en sous-sols ou en ouvrage sont moins consommatrices d'espaces.